

AP N° 2021-MD-110-IC

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société MERAT AMENDEMENT
Carrière de sables et graviers
dont le siège social est situé 77, Grande Rue - 51130 Les-Essarts-lès-Sézanne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 autorisant la société MERAT AMENDEMENT à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Saron-sur-Aube, lieu-dit « L'ancien Bois de Saron » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 établi consécutivement à la visite d'inspection du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté un plan où ne figurent ni les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé ni le périmètre d'exploitation conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les limites du périmètre exploitable de sa carrière conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019, notamment au nord de la phase 1 de la fouille ;

CONSIDERANT que l'exploitant se doit de restaurer les limites du périmètre exploitable par un remblayage de la berge Nord ;

CONSIDERANT que l'érosion des bords de fouille en eau peut compromettre la stabilité des berges.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77, Grande Rue, 51130 Les-Essarts-lès-Sézanne, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Saron-sur-Aube, de se conformer aux prescriptions des articles 8 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :

« Article 8 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Ce plan est actualisé annuellement ».

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 précédent sont respectées sous un délai d'un mois.

Article 4 :

L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-123-IC du 18 septembre 2019 :

« Article 34 – Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de :

- 10 m en limite Nord du site ;
- [...]

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4 précédent sont respectées sous un délai d'un mois.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 7 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saron-sur-Aube qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société MERAT AMENDEMENT dont le siège social est situé 77, Grande Rue 51130 Les-Essarts-lès-Sézanne.

Monsieur le maire de Saron-sur-Aube procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 Juillet 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance**



Jacques LUCBERILH

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr